

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION VILLIERS SPORT & CULTURE

La Commune met à la disposition de l'Association « VILLIERS SPORT & CULTURE » (VSC) des installations sportives et culturelles soumises à un règlement d'utilisation affiché dans les locaux. Ce règlement doit être connu et respecté par tous.

L'Association VSC qui a pour vocation de proposer à ses adhérents des activités sportives et culturelles allant de la pratique de loisirs à la compétition, s'est dotée du règlement intérieur ci-dessous :

Ouverte à tous dans un but d'utilité sociale et d'épanouissement personnel sur la base d'une égale dignité de chaque être humain, chaque adhérent a le devoir d'éviter toute discrimination : sexisme, racisme, xénophobie, différence sociale ou intolérance religieuse, et de s'abstenir de tout prosélytisme ou propagande politique.

Article 1

Pour pratiquer une activité proposée dans le programme des activités de VSC, tout adhérent doit s'acquitter :

- Du paiement de l'adhésion à l'association,
- De la cotisation liée à l'activité choisie dans son intégralité, en début de saison.

Cette cotisation comprend au minimum 30 semaines d'activité.

Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Bureau sur proposition des responsables d'activité. Aucun remboursement de l'adhésion et de cotisation ne sera effectué en cours de saison. Un remboursement exceptionnel de la cotisation à l'activité pourra néanmoins être sollicité en cas de :

Déménagement sur présentation d'un justificatif ou d'un certificat médical attestant de problèmes de santé nécessitant au minimum 3 mois d'absence.

Une période de préinscription en ligne (<http://www.villiers-sport-culture.fr/> onglet Go Asso) pourra être ouverte en fin de saison afin de permettre aux adhérents de renouveler, en fonction des places disponibles, leur adhésion pour la prochaine saison.

Cette adhésion ne sera effective qu'après validation par VSC et règlement des cotisations.

L'inscription aux activités pourra être également réalisée lors du Forum des Associations qui se tient début septembre, en cas d'absence au forum, elle pourra être effectuée lors d'une éventuelle séance de rattrapage ou aux horaires habituels d'ouverture du bureau.

Article 2

Tout adhérent à VSC aura pour cela fourni l'ensemble des documents nécessaires à son inscription, y compris un certificat médical pour les activités sportives qui l'exigent.

Conformément à l'article 9 du code civil relatif au droit à l'image, chaque adhérent devra indiquer sur le formulaire d'inscription son acceptation ou son refus d'utilisation par

l'association des images ou des photos prises à l'occasion des diverses activités organisées par VSC où lui et/ou ses enfants pourraient apparaître.

Article 3

Les activités sont réglées sur le rythme scolaire adopté par l'académie de Versailles. Certaines activités pourront avoir lieu pendant les vacances scolaires, sur proposition du responsable de l'activité et après décision du Bureau, sous réserve de l'accord de la mise à disposition des locaux par la commune.

Article 4

Les personnes accompagnant les enfants ou adolescents au cours devront s'assurer de la présence des professeurs ou animateurs dans la salle d'entraînement avant de repartir. Les parents sont informés du fait qu'en cas d'absence imprévue du professeur, VSC ne peut pas prévenir les parents individuellement.

En cas de non-respect de cet article, VSC ne pourra être tenu responsable.

Article 5

Les personnes responsables des adhérents mineurs devront en fin de cours, venir chercher les enfants dans la salle d'entraînement.

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, les professeurs/animateurs ne laisseront aucun enfant sortir des équipements sans accompagnateur, sauf en cas d'autorisation écrite des parents donnant permission à l'enfant de quitter seul le lieu d'entraînement à l'issue du cours pour rentrer chez lui.

Article 6

Pendant les cours, les adhérents ainsi que les enfants sont placés sous la responsabilité d'un professeur/animateur et/ou d'un membre désigné à cet effet par le responsable de l'activité, membre du Conseil d'Administration de VSC.

Le Bureau de VSC devra être avisé par le professeur/animateur ou le responsable de l'activité de tout incident survenu pendant les cours.

Dans ce cadre, il est précisé qu'aucune décision concernant la mise en œuvre de sanction à l'encontre d'un adhérent par le professeur/animateur ou le responsable de l'activité ne pourra être prise. Seul, le Bureau de VSC est habilité à prendre une décision.

VSC décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident causé ou subi, survenu avant ou après les horaires de cours, et en cas de retard ou d'absence non signalée par les parents.

Article 7

Les horaires de début de cours commencent en tenue dans la salle d'entraînement (non dans les vestiaires). Les adhérents ainsi que les enfants ou les personnes les accompagnants sont priés de respecter les horaires de début et de fin séance.

Dans le cas où l'adhérent mineur n'est pas récupéré par ses parents à la fin du cours (au-delà de 10 minutes), le coût horaire supplémentaire du professeur sera imputé à l'adhérent.

Toute absence ou retard d'un enfant devra être signalée au professeur. Tout départ anticipé des cours devra être accompagné d'un courrier ou d'un e-mail signé du représentant légal de l'enfant et mentionnant les dates, et heures.

Article 8

Les adhérents adultes, les parents et les enfants s'engagent à consulter régulièrement le panneau d'affichage situé dans les équipements afin de prendre connaissance des diverses informations telles que les entraînements annulés ou supplémentaires, stages, compétitions, modifications d'horaires...

Les adhérents pourront être également informés par sms, e-mail ou toute autre technologie.

Article 9

Les Utilisateurs-animateurs devront s'en tenir scrupuleusement aux horaires et salles qui leurs sont attribués. Ils veilleront tout particulièrement à faire respecter, par les adhérents, les locaux et le matériel mis à disposition, en s'assurant notamment que ces derniers portent les tenues adéquates à l'activité pratiquée et au lieu où elle est pratiquée (2^{ème} paire de chaussures, si l'activité s'effectue à l'intérieur des équipements (MTL, Gymnase..., tenue de sport adaptée..). Le professeur/animateur veillera également la fermeture des portes et des lumières et en contrôlant qu'aucune personne ne se dissimule dans les locaux.

Article 10

Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux mis à disposition des adhérents dont les auteurs seront identifiés feront l'objet de poursuite (déclaration à la Gendarmerie et dépôt de plainte) aux fins de remboursement des travaux engagés pour la remise en état.

Article 11

Toute personne non inscrite à une activité de VSC ne pourra pas accéder aux installations pendant les créneaux horaires d'entraînement de ladite activité. Néanmoins, une ou deux séances d'essai ponctuelles (fin juin et début septembre) pourront être organisées par le responsable d'activité à l'attention de personnes souhaitant tester l'activité avant de s'inscrire. Ces dernières devront communiquer leur nom/prénom/date de naissance au responsable d'activité préalablement à la séance pour la transmettre au bureau pour une question d'assurance.

Article 12

Tout adhérent inscrit à VSC (ainsi que ses parents, amis ou spectateurs) s'engage à respecter et/ ou à ranger le matériel mis à la disposition (vestiaires, sanitaires salles d'entraînement, engins). Il s'engage à rendre le matériel prêté à la fin du cours.

Article 13

Afin de ne pas perturber le déroulement normal des entraînements, les parents ne seront pas admis lors des séances, sauf accord express du professeur/animateur ou du responsable de l'activité. Exception sera faite pour la dernière séance avant chaque période de vacances scolaires (portes ouvertes) ou sur l'autorisation du professeur/animateur ou du responsable de l'activité.

Article 14

Il est demandé à toute personne (enfants, adolescents, adhérents adultes, parents spectateurs...) d'adopter un **comportement correct** sportif et amical lors des entraînements ou des manifestations (spectacles, compétitions, déplacements...).

Toute insulte, violence, menace ou tentative de violence à l'encontre des personnes pourra faire l'objet de poursuites. Toute dégradation de biens qui appartiennent à l'association VSC, ou à la commune sera facturée à la personne.

L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant les cours.

Article 15

La Commune et l'association VSC déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol d'objets de valeur ou d'effets personnels que ce soit dans des installations occupées lors des entraînements ou lors des déplacements.

Article 16

Toute activité voulant se créer et fonctionner au sein de l'association Villiers Sport et Culture doit recevoir l'accord préalable du bureau de VSC qui proposera, le cas échéant, au Conseil d'Administration de l'officialiser. La nature de son activité, ne peut pas être de même nature qu'une activité déjà existante au sein de l'association.

Article 17

Lors de l'arrêt de l'activité au sein des bâtiments mis à la disposition de l'association par la Commune, les matériels, clés et documents remis aux personnes dans le cadre de l'activité doivent être restitués au secrétariat de l'association.

Article 18

L'accès au bureau de l'association VSC en dehors des heures d'ouverture, est interdite à toutes les personnes, sauf accompagnées d'un membre du bureau ou d'un représentant de la commune.

Article 19

L'utilisation des données, de moyens de communication, d'appareils informatiques d'appareils à photocopier appartenant à l'association VSC ne pourra pas être autorisée à des fins personnelles.

En cas d'utilisation de ces moyens par une activité indépendante de l'association VSC, les frais engendrés pourront être facturés par l'association.

Article 20

Les personnes amenées à emprunter des documents ou du matériel, propriété de l'association VSC doivent être en mesure d'en justifier la nécessité. En cas de disparition ou de vols l'association facturera ce matériel à l'association concernée ou à la personne concernée.

Article 21

Les membres du Conseil d'Administration de l'association VSC (la liste des membres est accessible sur le site internet de l'association) sont habilités à faire respecter le présent règlement.

Article 22

Toute situation non prévue dans ce règlement fera l'objet d'un examen préalable par le bureau puis par le Conseil d'Administration qui statuera sur les suites à donner.